

Directive nitrates : l'essentiel du programme d'actions en viticulture

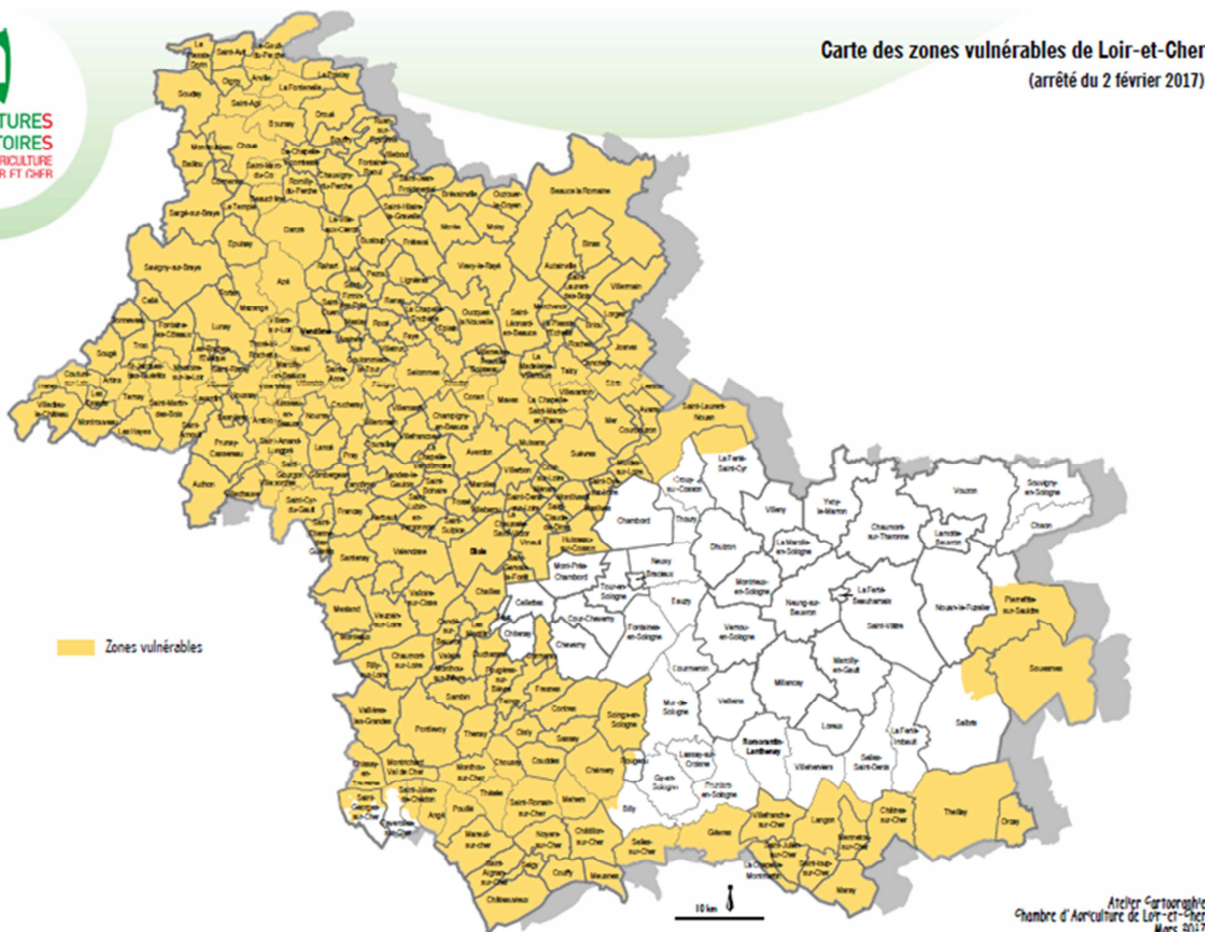
Mars 2017

Ce document ne mentionne que les obligations sur vignes. Si vous avez d'autres cultures, d'autres documents existent.

QUI EST CONCERNE ?

La réglementation directive nitrates s'applique à tous les exploitants agricoles et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles en zone vulnérable (*arrêté du 19 décembre 2011 modifié*).

Carte des zones vulnérables de Loir-et-Cher
(arrêté du 2 février 2017)



1. Périodes d'interdiction d'épandage

En zone vulnérable, les épandages de fertilisants azotés sur vigne sont interdits du 15 décembre au 15 janvier. Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas aux compléments nutritionnels foliaires.

2. Equilibre de la fertilisation azotée

La quantité d'azote à apporter sur chaque îlot cultural est limitée en zone vulnérable selon un **référentiel régional**.

Pour la vigne, les apports sont plafonnés à

	N efficace *
Vigne en production	80
Implantation vigne (fumure de fonds)	210

ANALYSE DE SOL

Dès 3 ha en zone vulnérable, 1 analyse de sol par an minimum est obligatoire. Dans le cas général (cultures), cette analyse est un reliquat sortie hiver. En vignes, ce reliquat peut être remplacé par une **analyse de matière organique ou d'azote total**.

→ 1 analyse de MO ou N total / an

*N efficace = apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse + équivalent en azote minéral apporté par les engrais organiques

3. Plan de fumure et cahier d'épandage

Pour chaque îlot cultural en ZV, recevant ou non des fertilisants azotés un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques est exigé (cf modèle ci-joint)

☞ Le plan prévisionnel de fumure est exigible au plus tard au 15 mars pour les cultures pérennes

4. Plafond de 170kgN élevage /ha de SAU

Toute exploitation utilisant des effluents d'élevage et dont un îlot cultural au moins est en ZV doit respecter une dose maximale moyenne de **170 kg d'azote par ha de SAU**. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés y compris homologués ou normés. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation sont pris en compte y compris hors zone vulnérable.

N pris en compte = effectif X valeur de production d'azote épandable par animal
 - Quantité d'azote épandue chez les tiers
 + Quantité d'azote venant des tiers
 - Azote abattu par traitement

☞ Toutes les exploitations utilisant des effluents d'élevage (y compris normés) sont concernées et pas uniquement les exploitations d'élevage.

5. Conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés



	Pour tout type de fertilisant
Sols détremés et inondés	Épandage interdit
Sols enneigés	
Sols gelés (pris en masse)	Épandage interdit (sauf prévention érosion par fumiers compacts pailleux, composts élevage, autre PO solides)

* dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors de l'îlot cultural (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) en bordure aval de l'îlot

ATTENTION :

En l'absence de bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 m de large:

Si pente > 10% : épandage interdit à moins de 100 m du cours d'eau pour les fertilisants azotés liquides

Si pente > 15 % : épandage interdit à moins de 100 m du cours d'eau pour tout fertilisant azoté

6. Couverture végétale permanente le long de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha

Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des plans d'eau de plus de 10 ha et des cours d'eau définis par arrêté préfectoral au titre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales). **Largeur minimale de 5 m.**

Aucun fertilisant ne doit être épandu. Tout dispositif visant à y accélérer le passage de l'eau de la surface cultivée au cours d'eau ou au plan d'eau est interdit (exemple : rigole).

